

UMR AMURE - CENTRE DE DROIT ET D'ECONOMIE DE LA MER

SOUS LA DIRECTION D'ANNIE CUDENNEC

# Ordre public

la mer la mer

&

la mer la mer

# mer

ACTES DU COLLOQUE DE BREST 12 ET 13 MAI 2011

EDITIONS A. PEDONE - 13, rue Soufflot - 75005 Paris

ORDRE PUBLIC

ET

MER

UMR AMURE

Centre de droit et d'économie de la mer

Actes du colloque de Brest

12 et 13 mai 2011

Sous la direction d'Annie CUDENNEC

Editions A.Pedone

2012

L'organisation du colloque dont les actes sont ici publiés a largement bénéficié de la contribution de Séverine JULIEN, secrétaire scientifique et des doctorants de l'UMR AMURE. Qu'ils en soient remerciés

© EDITIONS A.PEDONE  
13 rue soufflot  
75005 Paris  
+33 (0)1 43 54 05 97  
EAN 978-2-233-00645-5

## Sommaire

**L'ordre public et la mer.** Introduction.

Annie CUDENNEC

**L'ordre public : approche philosophique.**

Patrice POINGT

**La fonction garde-côtes,**

**la marine nationale et les nouvelles exigences d'ordre public en mer.**

Thierry DUCHESNE,

**L'émergence d'un ordre public écologique en mer.**

Agathe VAN LANG

**Ordre public et liberté des mers en tant que fondements du droit de la mer.**

Syméon KARAGIANNIS

**La régulation européenne des usages maritime**

Loïc GRARD

**Existe-t-il un ordre public du fond des mers ?**

Véronique LABROT

**Ordre public interne et activités de pêche. De la conservation des ressources halieutiques à la préservation du milieu marin.**

L'article L.921-10 du code rural et de la pêche maritime

Olivier CURTIL

**L'ordre public domanial en mer.**

Nathalie BETTIO

**L'ordre public en mer et le paysage.**

Nicolas BOILLET

**L'expression d'un ordre public via « la loi relative au transport maritime ».**

Cécile DE CET BERTIN

**L'ordre public en mer et l'arbitrage maritime.**

Philippe DELEBECQUE

**Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le maintien de l'ordre public en mer.**

Philippe GAUTIER

**L'ordre public européen dans le contexte maritime ; l'apport de la Cour européenne des droits de l'homme.**

Christiane BRISSON

**L'évolution de la protection de l'ordre public en mer.**

Claudia GHICA-LEMARCHAND

**L'ordre public en mer à l'épreuve de la piraterie maritime.**

Arnaud MONTAS

**L'arrestation en mer.**

Gildas ROUSSEL

**Pour un véritable ordre public de la mer.** Rapport de synthèse.

Jean -Pierre QUENEUEDEC

INTRODUCTION  
« L'ORDRE PUBLIC ET LA MER »

Annie CUDENNEC

*Professeur de droit public*  
*UMR AMURE – Centre de droit et d'économie de la mer*  
*IUEM/UBO*

Depuis un certain nombre d'années, le Centre de droit et d'économie de la mer, le CEDEM, aujourd'hui AMURE - Centre de droit et d'économie de la mer, organise régulièrement des colloques sur une thématique spécifique liée à la mer : « Le juge communautaire et la mer », « Le droit pénal et la mer », « L'Union européenne et la mer », « Mer et responsabilité ».

Nous avons décidé, en 2011, de placer le colloque AMURE sous le thème de « L'ordre public en mer ».

Un mot d'explication : pourquoi avoir choisi ce thème difficile à cerner, sur terre, comme en mer, alors que les expressions ne manquent pas pour qualifier l'ordre public de notion « incertaine », essentiellement « contingente », « évolutive », au contenu « imprécis », « variable » ? La délimitation exacte de cette notion semble « impossible »<sup>1</sup>, d'autant plus qu'il existe des liens forts entre l'ordre public et des notions tout aussi essentielles et évolutives telle celle de l'intérêt général, les mesures d'ordre public étant justifiées pour sauvegarder « l'intérêt général de la population »<sup>2</sup>.

Cette réflexion conforte le constat de Malaurie, selon lequel « une étude sur l'ordre public est un sujet téméraire. Nul n'a jamais pu en définir le sens, chacun en vante l'obscurité et tout le monde s'en sert... »<sup>3</sup>.

Pourtant cette étude s'impose compte tenu de l'importance reconnue à l'ordre public considéré, « dans son expression la plus large », comme « la paix interne qui permet à une groupe humain d'être vraiment une société au sens où l'entendait la philosophie des Lumières ». Ceci dès lors que « l'avènement de la norme met fin à l'état de nature » et que l'on se situe dans la logique du contrat social<sup>4</sup>.

L'ordre public, porteur, en lui-même, de « structures mentales et sociales », renvoie à l'« essence même de la société »<sup>5</sup>. Dans cette logique, le Conseil constitutionnel a

---

<sup>1</sup> Dupuis (G): *Manuel de droit administratif*, Coll. Sirey Université, Ed. Dalloz, 2008, 719 pages, p.523.

<sup>2</sup> Voir la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-41 DC du 28 décembre 2000 - Loi de finances rectificative pour 2000, *Recueil* p. 201.

<sup>3</sup> Malaurie (P.), *L'ordre public et le contrat, étude droit civil comparé, France, Angleterre, URSS*, Ed. Matot-Braine, 1953, p.3

<sup>4</sup> Dupuis (G): *Manuel de droit administratif*, précité, p.3.

<sup>5</sup> Terré (F.): Rapport introductif, in *L'ordre public à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle*, Collection Thèmes et commentaires, Dalloz, 1996, 111 pages, not. p. 4-5.

été amené à qualifier la sauvegarde de l'ordre public d'objectif<sup>6</sup>, d'exigence<sup>7</sup> de valeur constitutionnelle.

Malgré cette importance reconnue à la sauvegarde de l'ordre public, il n'en demeure pas moins que son étude peut sembler encore plus aventureuse en mer que sur terre, à divers titres.

### I – Ordre public et droit de la mer

Evoquer l'ordre public dans l'espace marin paraît délicat voire même inadéquat. En effet, on connaît la prégnance du droit international public sur le droit de la mer, l'espace marin étant, par nature, un espace international. Or, la prise en considération de l'ordre public en droit international public est bien plus récente qu'en droit interne, très certainement du fait des réticences des Etats à admettre l'existence de normes impératives dans un système dominé par le droit de « coordination »<sup>8</sup>.

Il est vrai que l'article 53 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités<sup>9</sup> définit la norme impérative du droit international général comme une norme « acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble, en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère ». Transparaît ici la logique de la règle d'ordre public, règle obligatoire qui s'impose pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité.

Mais, au-delà de la Convention de Vienne, la Cour internationale de justice n'acceptera que bien plus récemment la notion de « norme impérative de droit international ».

Certes, en 1970, elle affirme que les obligations des Etats envers la communauté internationale, par leur nature même, concernent tous les Etats. Par conséquent, « vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* »<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> Voir notamment la décision du Conseil constitutionnel n° 91-294 DC du 25 juillet 1991 - Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ... relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *Recueil* p. 91.

<sup>7</sup> Décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 du 20 novembre 2003 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité: "La lutte contre l'immigration irrégulière..." participe de la sauvegarde de l'ordre public qui est une exigence de valeur constitutionnelle", *Recueil* p. 438.

<sup>8</sup> Daillier (P.), Pellet (A.), *Droit international public*, LGDJ 2009, 1708 pages, p.228

<sup>9</sup> Recueil des Traités des Nations unies, vol. 1155, p. 331

<sup>10</sup> Parmi ces droits, la CIJ cite les « actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale »: CIJ, 5 février 1970, affaire de la Barcelona Traction, Belgique/Espagne, *Rec.* 1970, p.3. Voir : Charpentier (J.), L'affaire de la Barcelona Traction devant la Cour internationale de Justice (arrêt du 5 février 1970), *Annuaire français de droit international*, volume 16, 1970. pp. 307-328.

Mais ce n'est qu'en 2006 qu'elle reconnaît explicitement l'existence de normes impératives du droit international, normes dites de *jus cogens*, que l'on peut véritablement qualifier de règles d'ordre public<sup>11</sup>.

Se trouvent ainsi mis en échec les arguments des adversaires du *jus cogens* qui affirmaient que la société internationale, ne disposant pas de législateur pour définir la norme d'ordre public, ni de juge pour garantir son application, n'est pas suffisamment structurée pour produire des normes impératives s'imposant à tous<sup>12</sup>.

On le voit, la notion d'ordre public a bien fait son entrée dans le droit international public, source première du droit de la mer.

Il est clair, néanmoins, qu'elle n'y a pas encore acquis toute la force qu'on lui reconnaît en droit interne. On note d'ailleurs que la Cour de justice de l'Union européenne, malgré une tentative du Tribunal en la matière<sup>13</sup>, n'a pas intégré la prise en considération, par le droit de l'Union européenne, des normes de *jus cogens*.

En outre, le droit de l'Union européenne n'entend pas porter atteinte aux prérogatives de ses Etats membres en matière d'ordre public: « L'Union européenne respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale » (article 4 du Traité sur l'Union européenne). Dès lors le juge de l'Union européenne, prend soin de renvoyer aux systèmes juridiques nationaux la responsabilité de définir la notion d'ordre public, responsabilité toutefois encadrée: « s'il n'appartient pas à la Cour de définir le contenu de l'ordre public d'un État contractant, il lui incombe néanmoins de contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État contractant peut avoir recours à cette notion »<sup>14</sup>.

Dans ce contexte, compte tenu du rôle premier de l'Etat en matière d'ordre public, ne doit-on pas nuancer l'application de cette notion à l'espace marin, espace sur lequel les Etats voient leurs prérogatives bien moins étendues que sur terre ?

<sup>11</sup> La CIJ érige l'interdiction de génocide en norme de *jus cogens*: CIJ, 3 février 2006, Congo/Rwanda, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, (§ 64), Rec. 2006, p.6

<sup>12</sup> On note aussi la prise en considération de normes de *jus cogens* par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'arrêt *Procureur c. Furundzija*, du 10 décembre 1999: l'interdiction de la torture édictée par les traités relatifs aux droits de l'homme consacre un droit absolu auquel il ne peut être dérogé, même en situation de crise (...). Cela tient au fait, comme nous le verrons par la suite, que l'interdiction de la torture est une norme impérative ou *jus cogens* (...): affaire n° TI-95-17/1-T. (1999) 38 *International Legal Materials* 317

<sup>13</sup> TPICE 21 septembre 2005, Ahmed Ali Yusuf, aff. T- 306/01, Rec. 2005 p. II-3533, pt 277: « Le Tribunal est ... habilité à contrôler, de manière incidente, la légalité des résolutions en cause du Conseil de sécurité au regard du *jus cogens*, entendu comme un ordre public international qui s'impose à tous les sujets du droit international, y compris les instances de l'ONU, et auquel il est impossible de déroger ». Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi. La Cour de justice ne s'est pas prononcée sur la notion de *jus cogens*: CJCE 3 septembre 2008, aff. jtes C- 402/05 et 415/05, Yassin Abdullah Kadi, Rec. I- 6351. La Cour européenne des droits de l'homme hésite moins à consacrer la notion de *jus cogens*. Voir: CEDH 21 novembre 2001, *Al Adsani C./ Royaume-Uni*, Req. 35763/97: « Si l'immunité de juridiction devait être considérée comme incompatible avec l'article 6 en raison de la valeur de *jus cogens* de la prohibition de la torture, qui l'emporte sur toutes les autres obligations internationales n'ayant pas le même rang, elle aurait sans doute dû aussi l'emporter sur des règles relatives à l'immunité d'exécution...

<sup>14</sup> CJCE 28 mars 2000, Krombach, aff. C- 7/98, Rec. I-1935.

Cette question semble d'autant plus pertinente que l'espace marin est, encore de nos jours, dominé par le principe de liberté des mers.

## II – Ordre public et liberté des mers

Le principe de liberté des mers, l'un des grands « principes » du droit de la mer<sup>15</sup>, a été consacré, on le sait, dès le XVII<sup>ème</sup> siècle par l'œuvre du célèbre juriste Grotius<sup>16</sup>.

A l'origine, ce principe visait avant tout la liberté de navigation, encore aujourd'hui largement réaffirmée dans la Convention des Nations-unies sur le droit de la mer<sup>17</sup>. Et si cette dernière confirme le principe de liberté de navigation, elle décline plus largement le principe de liberté des mers: liberté de survol, liberté de poser des câbles, de construire des îles artificielles, liberté de pêche, liberté de la recherche scientifique...

La mise en œuvre de cette liberté se trouve néanmoins très encadrée : on ne peut plus, aujourd'hui parler de liberté absolue des mers.

Toutefois, compte tenu de l'importance encore reconnue au principe « fondamental »<sup>18</sup> de liberté des mers, la nécessaire conciliation entre l'objectif de liberté et l'objectif de sauvegarde de l'ordre public, conciliation exigée en France par le Conseil constitutionnel<sup>19</sup>, s'interprète, en mer, d'une manière bien particulière.

Il est vrai que pendant longtemps, la conciliation entre ces deux objectifs fondamentaux ne posait pas de problème majeur car les risques de mer étaient avant tout des risques naturels (tempêtes, écueils...). La sauvegarde de l'ordre public en mer, préoccupation première des autorités publiques, visait essentiellement - hors les périodes exceptionnelles de guerre - le sauvetage des navires ayant subi des fortunes de mer tel le naufrage, l'échouement résultant des menaces issues de la mer elle-même. La conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et la liberté des mers s'effectuait dans un cadre stable, clairement délimité, les autorités publiques – et en

<sup>15</sup> Lucchini (L.), Voelckel (M.), *Droit de la mer – Tome 1 La mer et son droit – Les espaces maritimes*, Editions Pedone, 1990, 640 pages, p. 5.

<sup>16</sup> Grotius (H.) : *De Mare Liberum – De la liberté des mers, 1609*, Centre de philosophie politique et juridique, université de Caen, 1990, 82 pages.

<sup>17</sup> Recueil des traités des Nations unies, vol. 1834, I-31363. Voir l'article 36 (Liberté de navigation dans les détroits servant à la navigation internationale), l'article 58 (Liberté de navigation dans la zone économique exclusive), l'article 78 et l'article 87 (Haute mer). De même, le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et dans les eaux archipélagiques, (articles 17 à 26 et 52), la liberté de passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 38) constituent la mise en oeuvre du principe de liberté de navigation.

<sup>18</sup> Lucchini (L.), Voelckel (M.), *Droit de la mer – Tome 1 La mer et son droit – Les espaces maritimes*, précité, p. 20.

<sup>19</sup> L'ordre public doit se concilier avec d'autres objectifs de valeur constitutionnelle, telles : la liberté individuelle, le droit à une vie familiale normale (Décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France), Recueil p. 224 ; la liberté de communication (Décision du Conseil constitutionnel n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 - Loi sur la communication audiovisuelle (Recueil p. 48) et Décision du Conseil constitutionnel n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication), Recueil p. 18 ; la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée (Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 – Mademoiselle Danielle S. (hospitalisation sans consentement)), *JORF* n° 245 du 27 novembre 2010, p.2119.



premier lieu, au niveau national, le préfet maritime, responsable du maintien de l'ordre public en mer<sup>20</sup> – adaptant leur intervention afin d'assurer la liberté des mers, sous toutes ses formes.

Or, on a perçu, au fil des années, une réelle évolution de la perception de l'ordre public en mer car les risques de mer ne sont plus spécifiquement des risques naturels. L'action publique visant au maintien et à la sauvegarde de l'ordre public en mer, acquiert alors une toute autre dimension.

### III – Vers une nouvelle perception de l'ordre public en mer

Sur terre comme en mer, l'ordre public se module au fil de l'évolution de la société. Il doit être perçu comme un « ensemble de principes, écrits ou non, qui sont, au moment même où l'on raisonne, considérés, dans un ordre juridique, comme fondamentaux et qui, pour cette raison, imposent d'écarter l'effet, dans cet ordre juridique, non seulement de la volonté privée, mais aussi des lois étrangères... »<sup>21</sup>.

La perception de l'ordre public dépend donc, en toute logique, d'une période, d'une époque déterminée de la société. C'est ainsi qu'outre la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, éléments premiers de l'ordre public, le respect de la dignité de la personne humaine constitue désormais une composante de l'ordre public<sup>22</sup>.

La perception de l'ordre public dépend aussi d'un lieu donné : l'ordre public n'est pas insensible « à des données locales, tenant éventuellement à des usages anciens »<sup>23</sup>. Bien évidemment, ce constat de François Terré ne s'adresse pas spécifiquement à l'espace marin. Il n'en demeure pas moins que le caractère protéiforme de l'ordre public apparaît avec évidence dans cet espace, du fait de ses spécificités.

On note ainsi que c'est bien dans le cadre du droit maritime que le Conseil constitutionnel évoque la définition, par la loi relative à la création du registre international français<sup>24</sup>, de règles d'« ordre public social », applicables aux navigants résidant hors de France.

En outre, tout particulièrement ces dernières années, l'espace marin se trouve confronté à des défis, parfois anciens mais qui se développent avec une nouvelle acuité: la piraterie, l'immigration illégale, le terrorisme, les trafics illicites, la surpêche. La recrudescence de telles activités menace la liberté des mers. Dès lors, plus que jamais, la sauvegarde de l'ordre public constitue l'un des éléments de l'exercice de cette liberté. Et l'affirmation du Conseil constitutionnel en vertu de laquelle « il appartient au législateur d'opérer la « conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des

---

<sup>20</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, *JORF* n° 32 du 7 février 2004 p. 2616.

<sup>21</sup> Définition donnée par Gérard Cornu in *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Collection Quadrige, PUF, 2011, 1095 pages, p. 714.

<sup>22</sup> CE 27 octobre 1995 n° 136727, Commune de Morsang-Sur-Orge: le Conseil d'Etat juge que le lancer de nain est une attraction qui porte atteinte à la dignité humaine et donc à l'ordre public.

<sup>23</sup> Terré (F.), Rapport introductif, in *L'ordre public à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle*, précité, p. 4.

<sup>24</sup> Loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français, *JORF* n°103 du 4 mai 2005 page 7697.

libertés ne saurait être assuré »<sup>25</sup>, prend toute sa valeur en matière maritime: on peut aujourd'hui affirmer sans conteste que la sauvegarde de l'ordre public est garante du principe de liberté des mers, de l'utilisation pacifique et durable des mers et de ses ressources.

Cette nouvelle perception de la sauvegarde de l'ordre public en mer amène aussi les Etats à renforcer leur coopération en la matière. En témoignent notamment l'opération Atalanta, mise en place par l'Union européenne afin de lutter contre la piraterie au large des côtes de la Somalie<sup>26</sup> ou encore les opérations de lutte contre l'immigration clandestine, notamment par la voie maritime, instaurées dans le cadre de l'agence européenne Frontex<sup>27</sup>. Ces actions ne constituent-elles pas les prémices d'un véritable ordre public européen de la mer, nouvelle dimension de l'ordre public ?

Il est enfin une préoccupation – relativement récente dans le temps du droit – qui contribue grandement à redessiner les contours de l'ordre public en mer: la préoccupation environnementale. Cette dernière donne une nouvelle dimension à l'ordre public puisque d'aucuns n'hésitent pas aujourd'hui à affirmer l'existence d'un « ordre public écologique »<sup>28</sup>.

Cette dimension de l'ordre public trouve un écho tout à fait singulier en matière maritime, la préoccupation environnementale constituant un élément intrinsèque, tant de la politique des pêches que de la politique de sécurité maritime.

Ordre public « social », ordre public « écologique »... on perçoit combien ces termes complètent les composantes classiques de l'ordre public - sécurité, tranquillité, salubrité...- et confèrent à la sauvegarde de l'ordre public en mer une dimension qu'elle n'a sans doute encore jamais connue.

Ce bref aperçu des relations entretenues entre l'ordre public *et* la mer ouvre ainsi la réflexion qui n'en doutons point, interrogera le juriste sur la forme et l'importance acquise au fil des années par l'ordre public *en* mer.

<sup>25</sup> Décision du Conseil constitutionnel n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 - Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances, 3<sup>ème</sup> considérant, *Recueil* p. 43.

<sup>26</sup> Opération lancée par l'action commune 2008/851/PESC du Conseil de l'Union concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta), *JOCE* N° L 301 du 12.11.2008, p. 33. L'objectif de cette opération est de contribuer :

- à la protection des navires du Programme alimentaire mondial qui acheminent l'aide alimentaire aux populations déplacées de Somalie ( conformément au mandat de la résolution 1814 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies .- à la protection des navires vulnérables naviguant au large des côtes de Somalie, ainsi qu'à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes de la Somalie, conformément au mandat défini dans la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Voir: Cudennec (A.): Terrorisme et piraterie maritimes: L'Union européenne affirme son statut d'acteur maritime international, *Revue du Marché Commun et de l'Union européenne*, n° 532, octobre-novembre 2009, p.599-607.

<sup>27</sup> Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004, *JOCE* n° L 349 du 25 novembre 2004, p.71.

<sup>28</sup> Voir: Boutelet (M.), Fritz (J. C.) (Dir.), *L'ordre public écologique*, Actes et débats du Colloque de Dijon des 6 et 7 février 2003, Groupe interdisciplinaire de droit de l'environnement (GIDE), Ed. Bruylant 2005, 345 pages.

## TABLE DES MATIERES

« <b>L'ordre public et la mer</b> ». Introduction. ....	5
<b>Annie Cudennec</b> , Professeure de droit public, UMR AMURE – Centre de droit et d'économie de la mer – IUEM – Université de Brest.	
I – Ordre public et droit de la mer.....	6
II – Ordre public et liberté des mers. ....	8
III – Vers une nouvelle perception de l'ordre public en mer. ....	9
<b>L'ordre public : approche philosophique.</b> ....	11
<b>Patrice Poingt</b> , Professeur de philosophie.	
I. – La tradition naturaliste.....	13
II. – La tradition contractualiste.....	14
III. – Vers un ordre public international ?.....	17
<b>La fonction garde-côtes, la marine nationale et les nouvelles exigences d'ordre public en mer.</b> ....	21
<b>Thierry Duchesne</b> , Commissaire en chef de 1 <sup>ère</sup> classe (marine), Chef du bureau Action de l'Etat en mer, Etat major de la Marine.	
I – Les nouveaux enjeux influant sur l'ordre public en mer. ....	21
A.- Premier enjeu : la criminalisation de l'espace maritime. ....	21
B.- Deuxième enjeu : la demande de protection de l'environnement.....	22
II – Les récentes évolutions de nos institutions maritimes pour répondre aux enjeux d'ordre public. ....	22
III – Les enjeux de sécurité publique. ....	25
A.- La police du trafic maritime des produits stupéfiants. ....	25
B.- La police de l'immigration illégale par voie de mer. ....	27
IV – La salubrité publique : la protection de l'environnement en mer. ....	28
V – La tranquillité publique : la police de la piraterie maritime. ....	29
Conclusion.....	30

<b>L'émergence d'un ordre public écologique en mer.</b> .....	31
<b>Agathe Van Lang</b> , Professeure à l'Université de Nantes.	
I. – Les manifestations de l'ordre public dans le recours à des instruments d'intervention classiques. ....	34
II. – Les caractéristiques environnementales de l'ordre public écologique maritime.....	39
<b>Ordre public et liberté des mers en tant que fondements du droit de la mer</b> ....	45
<b>Syméon Karagiannis</b> , Professeur de droit public, Université de Strasbourg.	
I.- A la recherche de la liberté et de l'ordre dans la Convention de Montego Bay .....	46
II. - Le passage inoffensif à l'aune de la préservation du « bon ordre » de l'Etat côtier .....	51
III. - Le couple liberté / ordre en dehors du cas du passage inoffensif .....	55
<b>La régulation européenne des usages maritimes</b> .....	63
<b>Loïc Gard</b> , Professeur de droit public, Chaire Jean Monnet, Directeur du Centre de Recherche et de Documentation Européenne et Internationale, (CRDEI – EA 4193) Université Montesquieu-Bordeaux IV	
I – Pour une régulation dénationalisée des activités maritimes .....	64
A.- Le transport .....	64
1 - Les missions.....	65
2 - Les voies de la réforme .....	66
B.- Au-delà du transport.....	67
1 - L'Agence Communautaire de Contrôle des Pêches.....	67
2 - Frontex.....	68
II – Pour une régulation « déssectorialisée » des activités maritimes.....	69
A.- la planification de l'espace maritime (PSM-MSP).....	69
B.- La sauvegarde des espaces maritimes .....	71
1 - Un système commun de surveillance maritime .....	71
2 - Les gardes côtes européens.....	72
<b>Existe-t-il un ordre public du fond des mers ?</b> .....	73
<b>Véronique Labrot</b> , Maître de conférences, UMR AMURE – IUEM – Université de Brest.	
I.- L'ordre public comme résultat d'un texte normalisateur/régulateur du comportement des Etats vis-à-vis des fonds marins .....	75
A.- Le jeu des articles 76, 77, 82 et 136.....	77

B.- L'insuffisance des règles concernant les situations objectivement potentiellement conflictuelles...entre mise en ordre apparente et désordres ignorés.....	80
II.- L'ordre public comme caractère de la règle impérative ? La question de la Partie XI .....	81
Conclusion.....	85

**Ordre public interne et activités de pêche - De la conservation des ressources halieutiques à la préservation du milieu marin (commentaire de l'article L.921-10 du code rural et de la pêche maritime).** .....

<b>Olivier Curtil</b> , Maître de conférences de droit public, UMR Amure – Centre de droit et d'économie de la mer - IUEM – Université de Brest.	87
I – Activités de pêche et préservation de la biodiversité.....	89
A – Des contraintes d'ordre particulier.....	91
1 - Parcs nationaux et réserves intégrales.....	92
2 - Réserves naturelles.....	92
3 - Parcs naturels marins.....	92
B – Des contraintes d'ordre général.....	94
1 - Les conséquences de la création d'un réseau « Natura 2000 » en mer (livre IV).....	94
2 - Les espaces naturels (livre III).....	96
3 - Protection de l'environnement en Antarctique (livre VII).....	96
II – Activités de pêche et protection du milieu marin.....	96
A – Introduction de la directive « stratégie pour le milieu marin » en droit français.....	97
B – Quels pouvoirs de l'Etat ?.....	101

**L'ordre public domanial en mer.** .....

<b>Nathalie Bettio</b> , Maître de conférences de droit public, C.R.A./Université de Brest.	105
I.- Des atteintes à l'eau de mer susceptibles de constituer des contraventions de grande voirie.....	107
A. Des atteintes à l'intégrité et à l'usage des eaux des ports maritimes... ..	108
B. Quelles atteintes à l'intégrité et à l'usage des eaux surplombant le domaine public maritime naturel ? .....	111
1. - Des atteintes résultant d'occupations domaniales irrégulières....	112
2. - Des comportements directement nuisibles au domaine public protégé.....	113

II – De l’efficacité du régime des sanctions des contraventions de grande voirie .....	115
A. Des nuances à l’efficacité du régime de l’intervention administrative	115
1) Des limites à l’obligation d’agir faite aux titulaires de la police domaniale .....	115
2) Des limites à l’intérêt du monopole préfectoral pour poursuivre le contrevenant devant la juridiction administrative .....	118
B. Des nuances à l’efficacité des sanctions applicables au contrevenant .	120
1) Des nuances à l’efficacité de la condamnation du contrevenant à réparer le préjudice affectant la dépendance domaniale protégée .	121
2) Des nuances à l’efficacité de la condamnation du contrevenant à une peine d’amende .....	122
<b>L’ordre public en mer et le paysage.</b> .....	125
<b>Nicolas Boillet</b> , Maître de conférences, UMR AMURE – Centre de droit et d’économie de la mer - IUEM – Université de Brest.	
I – La place du paysage maritime dans l’ordre public écologique .....	129
A. Le paysage, un intérêt peu visible dans la poursuite de l’ordre public écologique .....	129
1) La protection de la biodiversité et le paysage .....	130
2) Le principe de prévention et la prise en compte du paysage .....	132
B. Les instruments susceptibles de préserver les paysages maritimes. ....	133
1) Les instruments de protection non spécifiques au milieu marin ..	134
2) Les instruments spécifiques au milieu marin .....	136
II – L’inconsistance de la question du paysage dans l’ordre public en mer.	138
A. Un droit du paysage éclaté .....	138
1). Règles de la domanialité publique .....	138
2) Les espaces protégés, des outils majeurs pour les paysages, mais peu visible en mer .....	141
B. Le droit de l’urbanisme, vecteur de la protection esthétique .....	142
1) Le cadre normatif de l’exercice de la police en matière d’urbanisme .....	143
2) L’efficacité relative des règles protectrices du paysage en droit de l’urbanisme .....	146
Conclusion .....	150

**L'expression d'un ordre public**

**via « la loi relative au transport maritime »..... 153**

**Cécile de Cet Bertin**, Maître de conférences de droit privé, Université Européenne de Bretagne, Brest, UMR M\_101 AMURE – Centre de droit et d'économie de la mer - IUEM - Université de Brest.

- I. – La nouvelle expression d'un ordre public inhérent à la loi relative au transport maritime..... 154
  - A. Les origines des articles constituant le Livre IV ..... 154
  - B. Les nouveaux textes du Livre IV ..... 155
  - C. Les dispositions légales disparues ..... 156
- II. – Le contenu pérenne d'un nouvel ordre public maritime commercial... 158
  - A. Le contenu de l'ordre public pérennisé ..... 158
    - 1) L'ordre public attaché aux contrats du Livre IV ..... 158
    - 2) Des définitions figées..... 163
  - B. Un nouvel ordre public maritime commercial ..... 164
    - 1) Les dispositions modifiées..... 164
    - 2) Le contexte du Livre IV..... 165

**L'ordre public en mer et l'arbitrage maritime..... 169**

**Philippe Delebecque**, Professeur à l'Université de Paris-I, Président de la Chambre arbitrale maritime de Paris.

- I – L'arbitrage, l'ordre public (édulcoré) et les lois nationales et communautaires ..... 170
  - A. Droit national..... 170
  - B. Droit communautaire ..... 171
- II – L'arbitrage, l'ordre public (marginalisé) et les conventions internationales ..... 172
  - A. Conventions sur le transport maritime de marchandises ..... 172
  - B. Autres conventions internationales ..... 173

**Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le maintien de**

**l'ordre public en mer. .... 175**

**Philippe Gautier**, Greffier, Tribunal international du droit de la mer ; professeur, université catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve).

- I – Le maintien de l'ordre public en mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) ..... 175
- II – Le maintien de l'ordre public en mer et la jurisprudence du TIDM..... 177
  - A.- Le statut du navire..... 177
  - B.- L'utilisation de la force en mer ..... 179

C.- L'obligation de préserver le milieu marin .....	180
D.- Les garanties énoncées par la Convention à l'égard des pouvoirs de l'Etat côtier dans les affaires de « prompt mainlevée » .....	181
III – Le règlement des différends relatifs au maintien de l'ordre public en mer	183

**L'ordre public européen dans le contexte maritime ; l'apport de la Cour européenne des droits de l'homme.**..... 191

**Christiane Brisson**, juriste, Cour européenne des droits de l'homme.

I - Approche du concept d'ordre public dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme .....	191
A. - Considérations générales .....	191
B. – La finalité matérielle de l'ordre public .....	193
C. – La fonction procédurale de l'ordre public .....	195
II. – L'affaire Medvedyev c France et la lutte contre le trafic de stupéfiants : un exemple de mise en œuvre de règles d'ordre public en mer .....	195
A. - L'extraterritorialité de l'application de la CEDH.....	196
B. - Le principe de légalité et le caractère non arbitraire de l'arrestation et de la détention (article 5 § 1 de la Convention) .....	197
1.- L'arrêt de chambre du 1 <sup>er</sup> décembre 2008 .....	197
2.- L'arrêt de Grande chambre du 29 mars 2010.....	198
3. - Les opinions dissidentes .....	198
C. - Les garanties accordées aux personnes privées de liberté (art 5 § 3 de la Convention).....	199
1. Le précédent de l'affaire Rigopoulos (décision n° 37388/97 du 12 janvier 1999).....	199
2. L'arrêt de chambre de 2008 .....	199
3. L'arrêt de Grande chambre de 2010.....	200
4. Les opinions dissidentes .....	200
5. Le statut du Parquet : l'arrêt Moulin c France du 23 novembre 2010.....	200
III. – Autres affaires liées au contexte maritime mettant en cause la notion d'ordre public .....	201
A. - Question des migrations par voie maritime .....	201
B.- Article 6 § 1 (procès équitable) .....	202
C. - Article 5 § 3 droit à la liberté et à la sûreté.....	203
D. - Article 10 (liberté d'expression) .....	203
E. - Article 1 <sup>er</sup> du Protocole n° 1 (protection de la propriété).....	203
F. - Le contrôle du recours à la force.....	205
Conclusion .....	205



**L'évolution de la protection de l'ordre public en mer..... 207****Claudia Ghica-Lemarchand**, Maître de conférences, Université Paris-Est.

I.- La protection pénale défensive de l'ordre public en mer .....	209
A.- Les mesures de réaction formelle.....	209
1. La preuve.....	209
2. Les juridictions.....	210
B.-Les mesures de réaction substantielle.....	212
1. Les objectifs classiques de protection .....	213
2. Le nouvel objectif de l'environnement .....	214
II. – La protection pénale offensive de l'ordre public en mer.....	218
A. – Les mécanismes de protection pénale de l'ordre public en mer .....	219
1. Un modèle en réseau de rattachement de l'infraction à la loi pénale française .....	219
2. Un fonctionnement pyramidal.....	223
B.- L'émergence d'une politique pénale de protection de l'ordre public en mer .....	227
1. La compétence universelle .....	227
2. La reconnaissance d'un ordre public pénal en mer .....	230
Conclusion .....	233

**L'ordre public en mer à l'épreuve de la piraterie maritime..... 235****Arnaud Montas**, Maître de conférences de droit privé, UMR Amure – IUEM – Université de Brest.

I.- L'ordre juridique international à l'épreuve de la piraterie maritime : la Convention de Montego Bay .....	237
A.- Définition et sens de la piraterie.....	237
B.- Juridiction universelle. ....	238
C.- Les limites du droit international. ....	239
II.- L'ordre public français à l'épreuve de la piraterie maritime : la loi du 5 janvier 2001 .....	240
A.- L'absence de cadre juridique spécifique pour lutter contre la piraterie.....	240
B.- La mise en mouvement générale d'un cadre juridique spécifique par la loi du 5 janvier 2011 .....	241
C.- Les incriminations. ....	242
D.- Les conditions de lieu. ....	242
E.- Les pouvoirs d'intervention. ....	243
F.- Rétention et débarquement. ....	243
G.- Compétence juridictionnelle « quasi-universelle ». ....	244

<b>L'arrestation en mer.</b> .....	247
<b>Gildas Roussel</b> , Maître de conférences, Université de Brest.	
I – Les fondements de l'interpellation en mer .....	249
A. – : L'imprécision internationale .....	249
B. – : La fin de l'incomplétude française .....	250
II – Le régime de rétention en mer.....	251
A. – : Le risque d'inconventionnalité .....	252
B. – : Un cadre de rétention sous contrôle du juge.....	253
 <b>Pour un véritable ordre public de la mer.</b> Rapport de synthèse. ....	257
<b>Jean -Pierre Quéneudec</b> , Professeur émérite de l'Université Panthéon-Sorbonne, Président de l'Académie de marine.	
I – Le sens de la notion d'ordre public.....	258
A. – Les trois variétés de l'ordre public .....	258
B. – La signification de l'ordre public en mer.....	259
II – La portée de l'ordre public en mer .....	260
A. – L'applicabilité de l'ordre public dans les espaces maritimes nationaux .....	260
B. – Qu'en est-il de l'ordre public dans les espaces maritimes internationaux ? .....	261

L'espace marin a toujours été confronté à des défis naturels (tempêtes, raz-de-marée, ...) ou humains (piraterie, trafics illicites...) mettant en péril à la fois le milieu et la sécurité des hommes qui naviguent ou tirent profit de ses ressources. Dans ce contexte, maintenir l'ordre public en mer constitue une tâche lourde et délicate. Or de manière apparemment paradoxale, alors que les technologies permettant de relever ces défis ont fait ces dernières années des progrès sans précédent (positionnement par satellite, construction de navire de plus en plus sûrs...), l'ordre public est loin d'être assuré en mer ; comme en témoigne l'actualité avec la recrudescence de la piraterie maritime.

Ce paradoxe vient du fait que l'ordre public et la mer entretiennent des relations bien singulières, sans doute car l'Etat - premier garant de l'ordre public - dispose en mer de prérogatives bien spécifiques, prérogatives parfois restreintes mais également parfois exorbitantes du droit commun.

Cet ouvrage, issu du colloque organisé à Brest les 12 et 13 mai 2011 par l'UMR AMURE – centre de droit et d'économie de la mer – et enrichie de contributions extérieures, fait tout d'abord le point sur les nouvelles exigences et les nouvelles dimensions – notamment environnementales – de l'ordre public en mer.

Ceci avant d'analyser les mécanismes juridiques aujourd'hui garants du maintien de l'ordre public en mer.

## la mer la mer la mer la mer la mer

Cet ouvrage est publié sous la direction d'Annie CUDENNEC, Professeur de droit public, membre du laboratoire AMURE - Centre de droit et économie de la mer.

AMURE, laboratoire de recherche de l'université de Brest, a été créé en 2008 par regroupement du Centre de droit et d'économie de la mer (créé en 1979) et du Département d'économie maritime de l'Ifremer. Il est membre de l'Observatoire des Sciences de l'Univers (OSU) de l'Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM). AMURE regroupe 65 personnes, dont 28 chercheurs et enseignants-chercheurs permanents. Son objet est l'analyse économique et juridique des politiques publiques relatives aux activités maritimes et aux espaces marins et littoraux. Il s'intéresse tout particulièrement à la gestion des ressources marines vivantes, la gestion intégrée des zones côtières, l'environnement littoral, la régulation des activités maritimes et des espaces internationaux.

